

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

ANNO

MDCC

LXXX

IX

—

—

—

—

—

—

—

PARLEMENT

DE

BORDEAUX

—

—

—

—

—

—

—

—

1649

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

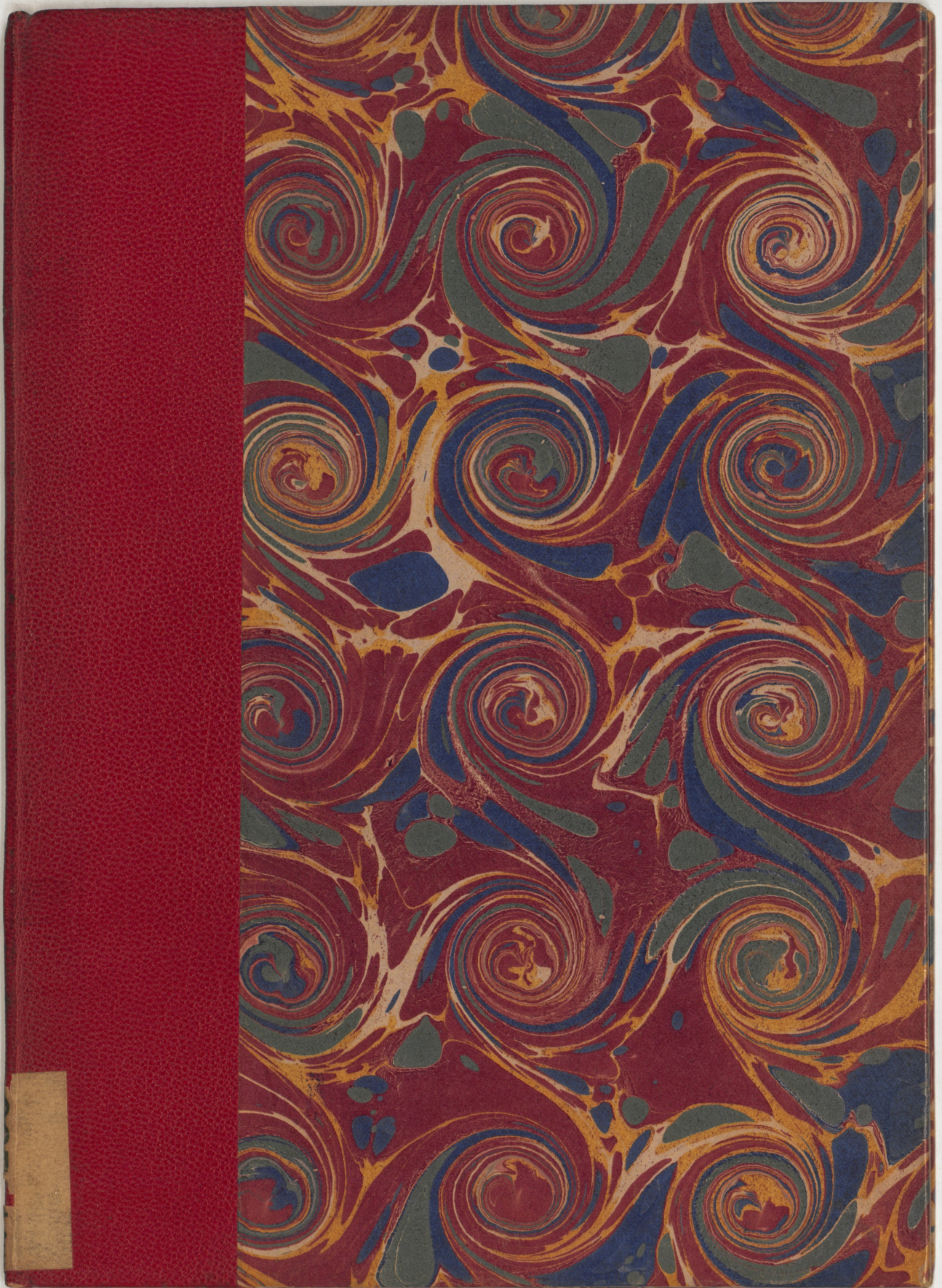
—

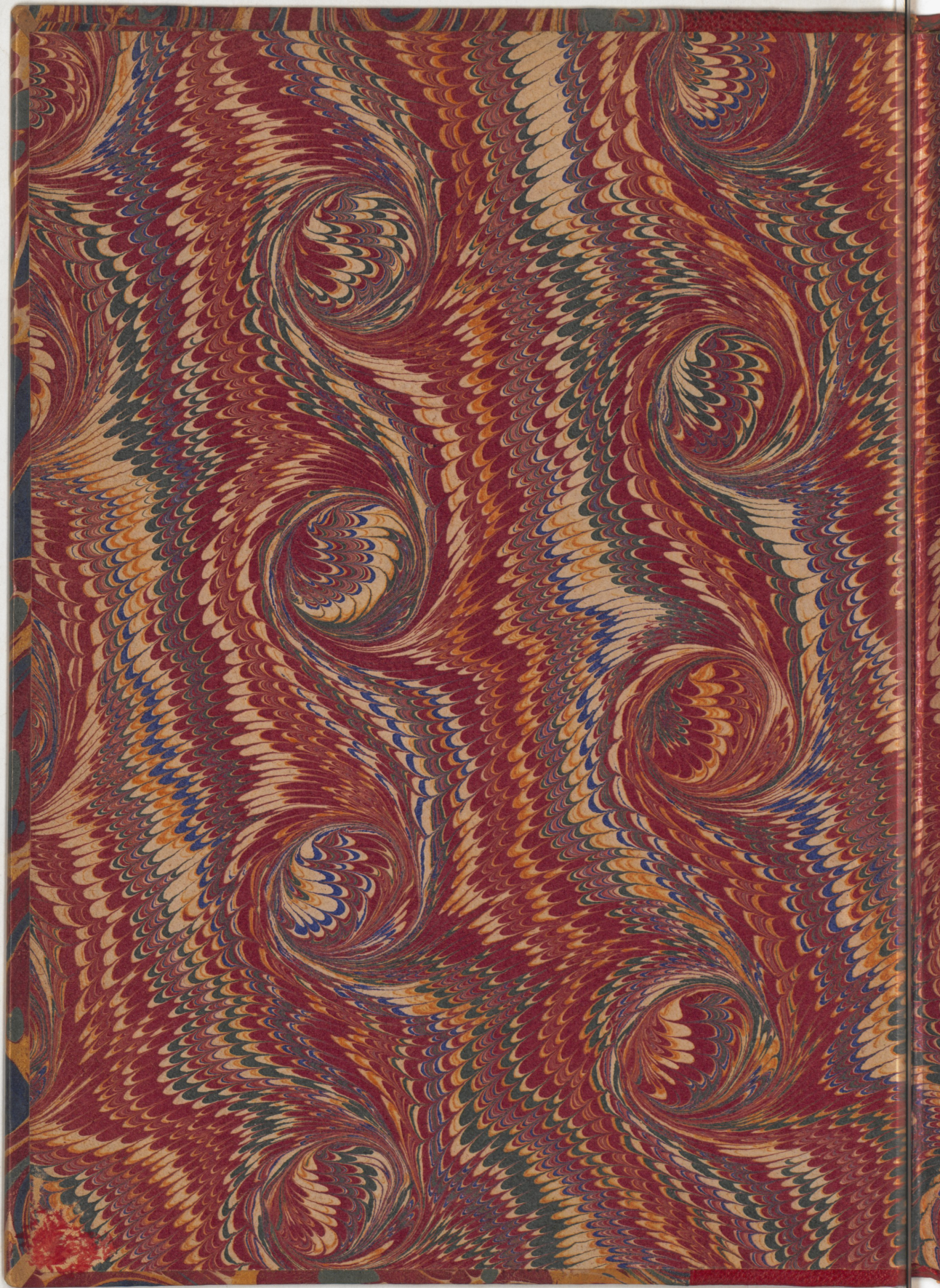
—

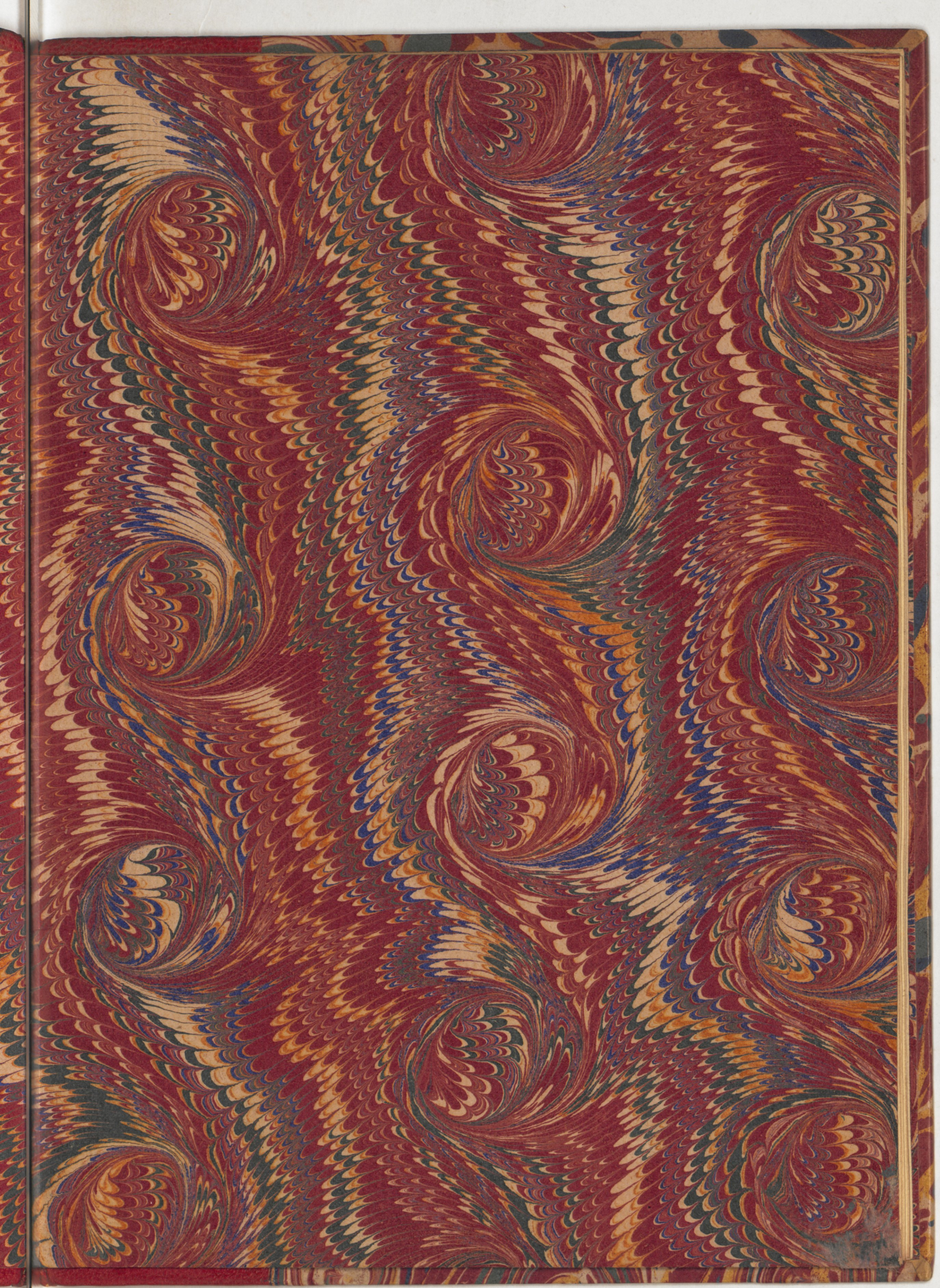
—

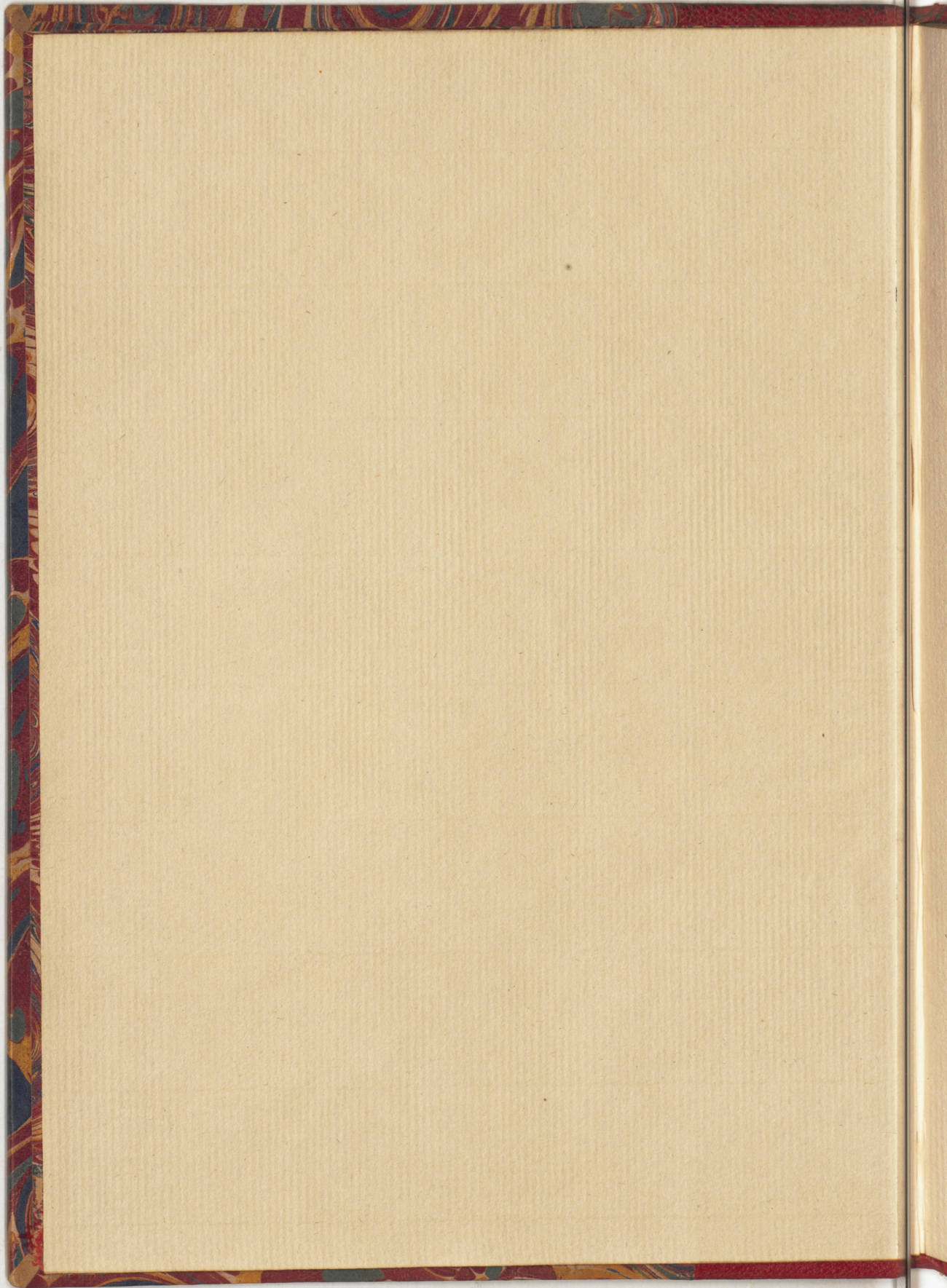
—

—





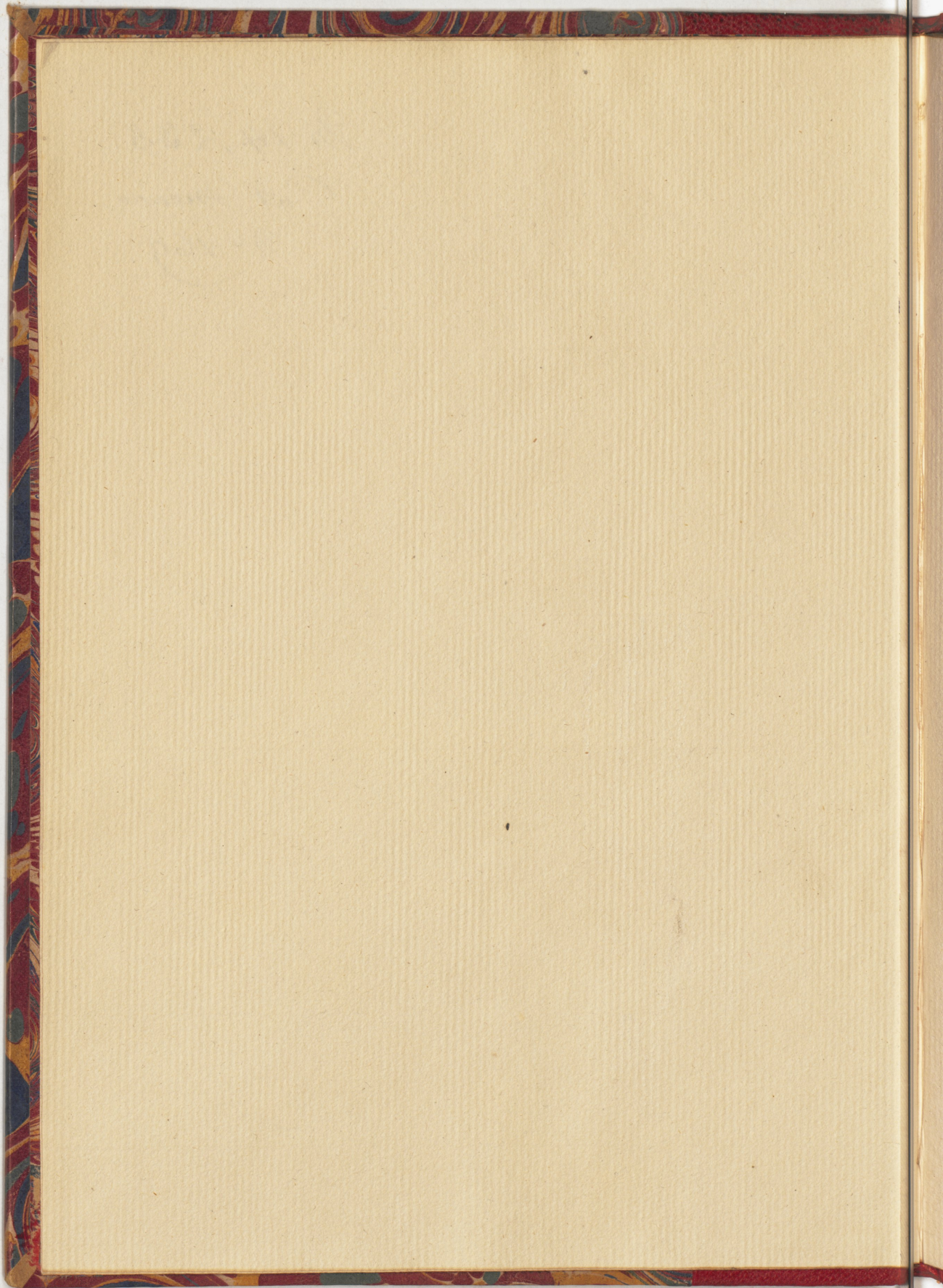




M. 14, 238.

Cat. Moreau,

n. 169.





ARRSET <sup>32</sup>

DE LA COVR

DE PARLEMENT

DE BOVRDEAVX.

*Portant que les forteresses construittes par le  
Duc d'Esperton sur les riuieres de Garonne  
& Dordogne seront rasees, comme faites  
contre le service du Roy & à la ruine du  
commerce.*



A PARIS.

Iouste la coppie imprimée à Bourdeaux.

M. DC. XLIX.

481

32

A R R E T  
D E L A C O U R  
D E P A R L E M E N T  
D E B O U R D E A U X

Ordonne que les lettres capitulaires par le  
Duch d'Orléans faites au sujet de la Cour  
de Bourdeaux seront rasées, comme faites  
contre le service du Roy & la tranquillité  
publique.



A P A R I S  
Jouste la copie imprimée à Bourdeaux  
M. D C. X L I X



## Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux.

*Portant que les forteresses construites par le  
Duc d'Espéron sur les riuieres de Ga-  
ronne & Dordoigne seront rasees, com-  
me faites contre le seruice du Roy & à la  
ruine du commerce.*

*Extrait des Registres de Parlement.*

**S**VR ce qui a esté représenté à la Cour, que les  
diuerses violences & oppressions exercées dans  
la Prouince par le sieur Duc d'Espéron, parti-  
culierement puis huit mois contre cette ville capi-  
talle de ladite Prouince, & les habitans d'icelle,  
continuent avec la mesme hostilité dans les choses  
les plus importantes au seruice du Roy, & qui  
choquent le plus son autorité, qu'il empesche le  
transport des bleds & autres viures necessaires pour  
la subsistance de la ville & pays circonuoisins, qu'il

tient les passages des riuieres, occupe ceux de Dor-  
doigne à la faueur de la citadelle qu'il a esleue sans  
pouuoir dans Libourne, & des garnisons qu'il a  
mis en diuers lieux, & ceux de Garonne, par les  
fortifications qu'il a faites contre les ordonnances  
Royaux à Rions, Cadillac, Poudensac, & autres  
places & chasteaux qu'il a en domaine sur ladite ri-  
uiere, abusant en ces lieux des armées du Roy, &  
les employant pour priuer les sujets de cette Pro-  
uince de la liberté du commerce, non moins ne-  
cessaire pour le seruice du Roy, que pour le bien  
de ses peuples, puis qu'oultre les dommages qu'en  
reçoient les sujets de sa Majesté, mesme ceux  
du haut pays, qui ne peuuent debiter leurs den-  
rées pour satisfaire aux deniers Royaux, les estran-  
gers qui sous la foy publique abordent à ce port  
souffriront des incommoditez si notables que le  
negoce sera entierement ruiné, & le Roy priué de  
ses droicts & d'vne subuention bien considerable  
à l'Estat, laquelle subuention est irreparablement  
diminuee par les desolations generales que ledit  
Duc d'Espernon a fait faire nouvellement dans  
l'entre-deux mers & autres endroicts de la Pro-  
uince, renuersant les tonneaux plains de vin, &  
faisant couler dans les chais celuy qui estoit dans  
les barriques, ostant aux particuliers le meilleur  
de

de leur reuenu, & au Roy les droicts qu'il en eust retiré, en telle sorte que le bien de son seruice & le soulagement de ses subjets requiert de s'opposer à toutes ses violences, lesquelles continuent avec impietez, sacrileges, incendies, violemens, rase-mens de maisons des particuliers, enleuemens de leurs biens, & autres actes d'hostilité, qui attiroient la ruine entiere de la Prouince s'il n'y estoit pourueu, & à ce que les Arrests de la Cour pour la liberté du commerce soient executez, & que les subjets du Roy de ceste Prouince iouissent de l'aduanrage qu'il a pleu à Dieu leur donner, d'auoir abondance de bleds, & ayent le moyen d'en pou- uoir secourir les autres Prouinces, & particuliere- ment en la ville de Paris, capitale du Royaume, laquelle se trouue dans vne telle necessité de bleds que les Preuosts des Marchands & Escheuins d'i- celle ont enuoyé à la Cour & aux Iurats de cette ville, pour faciliter le transport desdits bleds, & le secours qu'ils attendent de cette Prouince: Ouy sur ce le Procureur General du Roy. LA COVR a ordonné & ordonne que le Roy sera informé de la continuation desdites violences & du prejudice fait à son seruice par le sieur Duc d'Espernon; & neantmoins que toutes les fortifications faites ez villes de Rions, Cadillac, Poudensac, & autres ter-

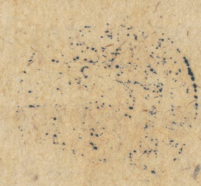
res & chasteaux appartenans audit sieur d'Espernon, seront rasées, comme contraires aux Ordonnances Royaux, & faites au préjudice de l'autorité du Roy & du bien de ses subjets, & que les troupes ordonnées pour le service du Roy & la defense de la Ville, seront employées à l'exécution des Arrests de la Cour, à restablir la liberté du commerce, ouvrir les passages, & faire desmolir lesdites fortifications, & arrester les desolations publiques & les actes d'hostilité practiquées avec impietés & sacrileges contre les loix diuines & humaines. Enjoint ladite Cour à tous Seigneurs, Gentils hommes, Gouverneurs des places, Officiers, Consuls des villes; habitans d'icelles, & autres subiets du Roy de tenir la main à la liberté des passages & à l'exécution desdits Arrests, & à ces fins d'obeir aux ordres qui leur seront donnez pour raison de ce par les Chefs commandans lesdites troupes, & de les cognoistre en ladite qualité, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Et à tous Marchands de bleds en cette Ville pour l'entree d'icelle, & de pouoir secourir les autres Prouinces, & particulièrement la ville de Paris, Fait tres-expresses inhibitions à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'empescher ledit transport, & le s'opposer à l'exécution desdits Arrests,

à peine d'estre traittez comme perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de son Estat. Permet ladite Cour de courir sus aux contreuenans, & aux Officiers d'assembler pour cet effet les communes. Et aux fins qu'il soit notoire, sera le present Arrest leu, publié & affiché ez villes du hault pays & autres lieux du ressort qu'il appartiendra, le tout en vertu du simple Dictum, attendu la matiere dont il s'agist. Fait à Bourdeaux en Parlement extraordinairement assemblé, le cinquiesme iour du mois de Novembre mil six cens quarante-neuf.

Signé, DE PONTAC.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



Faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through from the reverse side.



